

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 27 février 2023.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCIERIE COTE

6 CHEMIN DE LA GARE
39140 BLETTERANS

Références : CD/VV/2023/L_80
Code AIOT : 0005900727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement SCIERIE COTE implanté 6 chemin de la Gare 39140 BLETTERANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE COTE
- 6 chemin de la Gare 39140 BLETTERANS
- Code AIOT : 0005900727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Côte transforme des grumes en pièces de bois de différentes dimensions (4300 m³ de bois scié en 2022). Une partie du bois subit un traitement (32 m³/j au maximum). Une partie des chutes est valorisée en plaquettes. Son effectif est de 14 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont notamment les suivants :

- Suites de l'inspection du 29/11/16

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suites de l'insp. du 29/11/16 - constat n°1	Arrêté Préfectoral du 12/05/1989, articles 1.2 et 2.1 – Code de l'environnement, articles R. 122-2 et L. 181-14	Mise en demeure, respect de prescription	2 et 3 mois
7	Suites de l'insp. du 29/11/16 : constat n°7	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Suites de l'insp. du 29/11/16 : constats n°8 et n°9	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Suites de l'insp. du 29/11/16 : constat n°3	Arrêté Préfectoral du 12/05/1989, article 1.2
6	Suites de l'insp. du 29/11/16 : constat n°6	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
9	Suites de l'insp. du 29/11/16 : constat n°10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 26 et 67
11	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 7.1 et 7.3
12	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2
13	Comblement du puits détruit	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Suites de l'insp. du 29/11/16 : constat n°2	Arrêté Préfectoral du 12/05/1989, article 1.2
4	Suites de l'insp. du 29/11/16 : constat n°4	Arrêté Préfectoral du 12/05/1989, article 1.2
5	Suites de l'insp. du 29/11/16 : constat n°5	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
10	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection a notamment été de traiter les suites de l'inspection précédente (29/11/16). Plusieurs non-conformités demeurent, notamment en ce qui concerne :

- la surveillance des sols et des eaux souterraines et les puits (piézomètres) utilisés à cet effet ;
- la situation administrative du site et les démarches que l'exploitant doit réaliser conformément à la réglementation des ICPE (comme le porter à connaissance des modifications du site).

Pour ces non-conformités, des suites administratives sont proposées au préfet.

D'autres non-conformités ont par ailleurs été constatées concernant la gestion des déchets, le contrôle des accès au site, les dispositifs de rétention et la localisation des risques.

Des demandes de compléments ont été formulées concernant le volume maximal de bois susceptible d'être entreposé sur le site et concernant les modalités de comblement de l'ancien puits P3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'insp. du 29/11/16 - constat n° 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/1989, article 1.2 et 2.1 – Code de l'environnement, articles R. 122-2 et L. 181-14
Thème(s) : Situation administrative, Traitement du bois
Prescription contrôlée : Art. 1.2 : L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit : Rubrique 81 quater 1° : installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois au trempé ; la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres. Autorisation Rubrique 81 ter B 2° : dépôt de produits de préservation du bois. La capacité totale du dépôt étant supérieure à 300 kg mais inférieure à 3 000 kg. Déclaration Art. 2.1 : [...] L'installation de traitement comprend une cuve de traitement simple[...] avec environ 8 m ³ de produit[...]. Art. R. 122-2 : [...] II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. [...] Art. L. 181-14 : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.[...]
Rappel du constat (inspection du 29/11/16) : Il est constaté la présence de deux bacs de traitement du bois, chacun d'un volume utile de 22 m ³ soit un total de 44 m ³ . Cette augmentation n'a pas été portée à la connaissance des services du

préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux prescriptions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

L'exploitant présente le jour de l'inspection un dossier en date de septembre 2018 décrivant certaines modifications des installations réalisées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/05/89.

Ce dossier ne prend pas en compte les modifications récentes de la nomenclature ICPE. Il ne fait pas non plus état d'autres modifications constatées le jour de l'inspection, telles que la construction (en cours) d'un local en blocs béton à ergots pour entreposer les plaquettes (photographie n° 1), d'un système de convoyage des plaquettes jusqu'à ce dernier (photographie n° 2), ou encore du nouvel emplacement du puits P3.

Traitement du bois

Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 12/05/89 autorise un bac de traitement simple contenant 8 m³ de solution.

Le jour de l'inspection, le site totalise toujours deux bacs de traitement du bois, chacun d'un volume utile de 22 m³ soit un total de 44 m³. **L'augmentation de la quantité de produits de traitement susceptible d'être présente dans l'installation de traitement du bois (bains de traitement) dépasse en elle-même le seuil de la rubrique 2415-1 (mise en oeuvre de produits de préservation du bois et produits dérivés - la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l), rubrique soumise au régime de l'autorisation.** La modification relève donc de la catégorie 1.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ("1. Installations classées pour la protection de l'environnement - a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation"). Cette catégorie doit faire l'objet d'un examen au cas par cas tel que prévu par les article R. 122-2 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, le dossier remis ne fait pas mention de la localisation du bac de traitement de 8 m³ d'origine ni de sa date de démantèlement. Les dates d'installation des deux bacs actuels n'y figurent pas non plus. **L'exploitant n'a de plus pas vérifié l'existence éventuelle d'une pollution des sols au droit de cet ancien bac.**

Travail du bois (écorçage, découpe, sciage...)

Pour rappel, le dossier technique à l'origine de l'arrêté préfectoral du 12/05/89 fait état d'une puissance de 60 kW. Le jour de l'inspection, le dossier remis par l'exploitant fait état d'une puissance totale de 230 kW (scie à ruban, déligneuses, raboteuses, rogneuses, ébouteurs).

Ce dossier fait également état de 50 kW d'installations de broyage au titre de la rubrique 2260, qui correspondent d'après l'exploitant à l'écorceuse et aux machines de production des plaquettes. Or la rubrique 2260 vise le "broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660."

Par conséquent, ces installations contribuant également au travail du bois, elles sont à classer sous la rubrique 2410. Cela porte la puissance totale des machines pouvant concourir au travail du bois à 280 kW, **ce qui est supérieur au seuil d'enregistrement de cette rubrique (égal à 250 kW).**

La modification relève donc de la catégorie 1.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ("1. Installations classées pour la protection de l'environnement - a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement"). Cette catégorie doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

Concernant ces augmentations de capacités maximales (traitement et travail du bois), l'exploitant doit par conséquent déposer un dossier d'examen au cas par cas auprès de l'autorité compétente, en suivant les modalités présentées à la page suivante :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-du-depot-de-la-r3044.html>

CONSTAT NON SOLDE. Plusieurs modifications du site n'ont pas été portées à la connaissance du préfet conformément aux dispositions du présent article L.181-14. Certaines de ces modifications n'ont de plus pas fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas comme le prévoit le présent article R. 122-2.
Observations : L'exploitant évoque également d'autres projets sans pouvoir en préciser les échéances, comme : - l'extension de ses locaux de production (ajout d'une nouvelle ligne et/ou entreposage de bois) ; - le remplacement des bacs de traitement par des systèmes à aspersion ; - la construction d'une plateforme d'entreposage du bois par aspersion (qui pourrait relever de la rubrique 1531. Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement) ; - le déplacement du silo à sciures. Ces projets devront être portés, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions du présent article L. 181-14 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 et 3 mois

N° 2 : Suites de l'insp. du 29/11/16 : constat n° 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/1989, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Travail du bois
Prescription contrôlée : L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit : Rubrique 81 quater 1° : installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois au trempé ; la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres. Autorisation Rubrique 81 ter B 2° : dépôt de produits de préservation du bois. La capacité totale du dépôt étant supérieure à 300 kg, mais inférieure à 3000 kg. Déclaration Rappel du constat (inspection du 29/11/16) : l'exploitant transmettra à l'inspection un inventaire complet des machines qui concourent au travail du bois présentes dans l'installation, en précisant pour chacune la puissance active nominale. Le jour de l'inspection, le dossier remis par l'exploitant comprend cette liste (cf. constat précédent). Il est confirmé avec l'exploitant que cette liste est à jour. Le fait que le total des puissances des machines dépasse le seuil d'enregistrement de la rubrique 2410 est couvert par le constat précédent. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'insp. du 29/11/16 : constat n° 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/1989, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de bois

Prescription contrôlée :

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

Rubrique 81 quater 1° : installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois au trempé ; la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres. Autorisation

Rubrique 81 ter B 2° : dépôt de produits de préservation du bois. La capacité totale du dépôt étant supérieure à 300 kg, mais inférieure à 3 000 kg. Déclaration

Rappel du constat (inspection du 29/11/16) : le volume maximal de bois entreposé est évalué par l'exploitant à 600 m³ pour les grumes, 400 m³ pour les bois transformés, 300 m³ pour les plaquettes et 90 m³ pour la sciure, soit un total de 1 390 m³. La limite du seuil de déclaration est dépassée.

Le dossier transmis le jour de l'inspection fait état d'une capacité de 980 m³ de bois. L'exploitant indique toutefois que cette capacité correspond à une moyenne et non à une capacité maximale. Or, c'est bien cette dernière qui doit être considérée lors de l'analyse du classement ICPE.

Le jour de l'inspection, des volumes bien supérieurs sont constatés. En particulier, les zones de stockage des grumes figurant sur le plan ci-dessous sont constatées pleines (hauteur moyenne de 2 m) soit un volume moyen de 6 000 m³ :



De manière similaire, les volumes de produits intermédiaires et finis mentionnés dans le dossier sont sous-évalués. Il est à noter que l'exploitant entrepose également du bois "de négoce". Une estimation rapide de l'inspection par comptage des îlots de stockage en intérieur et en extérieur (bois scié, bois traité / lamellé) conclut à un volume approximatif d'au moins 2 500 m³ pour ces produits. Le silo de sciures est plein (photographie n° 3), la zone d'entreposage des plaquettes à moitié remplie (photographie n° 4).

Une capacité maximale de 9 000 m³ est pour l'instant retenue à défaut d'informations complémentaires, ce qui est supérieur au seuil de déclaration de la rubrique 1532-2 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues), égal à 1 000 m³.

L'exploitant ne dispose pas d'un registre lui permettant de connaître à tout moment les volumes entreposés sur son site. Il n'est pas non plus en mesure d'expliquer comment les estimations présentées dans le dossier remis le jour de l'inspection ont été réalisées.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera de manière précise et argumentée le volume maximal de bois susceptible d'être entreposé sur le site (sciure et plaquettes incluses), par exemple sur la base de registres et/ou de plans annotés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Suites de l'insp. du 29/11/16 : constat n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/1989, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Produits de traitement du bois

Prescription contrôlée :

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

Rubrique 81 quater 1° : installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois au trempé ; la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres. Autorisation

Rubrique 81 ter B 2° : dépôt de produits de préservation du bois. La capacité totale du dépôt étant supérieure à 300 kg, mais inférieure à 3 000 kg. Déclaration

Rappel du constat (inspection du 29/11/16) : le produit de traitement non dilué (Sarpeco 9 Plus) relève potentiellement de la rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique).

Il est constaté la présence d'un gros récipient pour vrac (GRV) de 1 000 litres de produit pur de traitement du bois (Sarpeco 9 Plus), entreposé sur rétention dans le conteneur maritime au sud-ouest du site.

Les solutions contenues dans les bacs de traitement sont déjà classées au titre de la rubrique 2415 (mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés).

Le seuil de déclaration de la rubrique 4510 s'élevant à 20 t, les installations ne sont donc pas classées au titre de cette rubrique.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Rappel du constat (inspection du 29/11/16) : absence de rétentions sous les cuves et contenants placés dans le conteneur maritime, l'étanchéité de ce dernier n'étant pas démontrée. Le jour de l'inspection, les produits suivants sont présents dans le conteneur maritime : - un GRV d'environ 1 000 l de Sarpeco 9 Plus (produit de traitement du bois, cf. constat précédent) placé sur une rétention standard individuelle ; - trois cuves de gazole pour un volume cumulé maximal de 6 m³, placées dans une cuve de rétention de 11 m³. Les dimensions de ces rétentions sont suffisantes au regard des volumes susceptibles d'être entreposés. Leur état (encrassement, étanchéité) n'appelle pas d'observations particulières. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites de l'insp. du 29/11/16 : constat n°6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : I. « Capacité des rétentions. » Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...] E. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels. Rappel du constat (inspection du 29/11/16) : absence de rétention sous les fûts d'huiles hydrauliques (à l'intérieur du bâtiment principal, le long du mur nord). Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'une rétention sous les fûts en question (photographie n° 5). Un fût d'huile est constaté sans rétention à l'extérieur, au sud-ouest (photographie n° 6). NON-CONFORMITE : absence de rétention associée à certains stockages en nécessitant. A cette exception, les autres liquides contrôlés, susceptibles de générer une pollution des sols et/ou des eaux souterraines, sont constatés sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Suites de l'insp. du 29/11/16 : constat n° 7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètre de surveillance
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur

minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En-dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

[...]

Rappel du constat (inspection du 29/11/16) : le puits n° 2 (piézomètre de surveillance) n'est pas suffisamment protégé contre les déversements accidentels au regard de la réglementation applicable.

Pour rappel, selon le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seille, approuvé le 10 juin 2011 par arrêté préfectoral n° DDT 2011 - 880, le site n'est pas en zone inondable. Bien que proche, il n'est pas inclus dans l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Villevieux.

Le puits P2 étant placé de l'autre côté d'une zone actuellement en chantier (construction d'un local de stockage des plaquettes), son état n'a pas pu être contrôlé visuellement le jour de l'inspection. L'exploitant indique que ce puits n'a fait l'objet d'aucune modification depuis la dernière inspection.

Le puits P1 n'a pas été contrôlé visuellement le jour de l'inspection. L'exploitant indique toutefois que son emplacement n'a pas été modifié depuis la surveillance réalisée en juin 2017. Selon ce rapport, les puits P1 et P2 sont cimentés et capotés, mais sont insuffisamment signalés, et insuffisamment protégés contre les chocs, alors qu'ils sont situés dans des lieux d'activité et de passage de véhicules.

Par ailleurs, l'exploitant indique que le puits P3 a été accidentellement détruit par un camion en 2019, et qu'il a été reconstruit quelques mètres plus loin (photographie n° 7). Cet incident et cette modification n'ont pas été portés à la connaissance du préfet et/ou des services de l'inspection conformément aux articles R. 512-69 et L. 181-14 du code de l'environnement (cf. constats précédents). Par ailleurs, le rapport de surveillance de 2017 indique la présence de sciures potentiellement traitées dans le puits P3, qui n'est donc pas suffisamment étanche.

De plus, le nouveau puits ne respecte pas l'ensemble des prescriptions du présent article, notamment :

- l'élévation de la tête par rapport au sol est inférieure à 0,5 m ;
- l'absence de margelle bétonnée.

CONSTAT NON SOLDE. Les puits P1, P2 et P3 ne respectent pas l'ensemble des dispositions du présent article : absence de signalisation et de protection contre les chocs pour les trois puits et protection insuffisante contre les pollutions en provenance de la surface pour le puits P3 a minima. Le puits P3 n'est pas équipé d'une margelle bétonnée ; sa tête n'est pas suffisamment surélevée par rapport au sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous : [...] 2415 ou 3700 / Préservation du bois et des produits dérivés du bois / 1000 l ou seuil de classement de la rubrique 3700[...] respecte les dispositions suivantes : 1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place. 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés, dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; - les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ; - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. 3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées.[...] Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées. L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM. [...] Constats : Rappel du constat n° 8 : non respect de la fréquence minimale de surveillance des eaux souterraines, les dernières analyses ayant été réalisées en 2008 et 2009. Rappel du constat n° 9 : les résultats des analyses des sols réalisées en 2008 et 2009 indiquent que la nappe d'eau souterraine au droit du site ne s'écoule pas forcément du piézomètre 1 (identifié comme piézomètre amont) vers les piézomètres 2 et 3 (identifiés comme piézomètres aval). Le caractère amont ou aval des piézomètres (voire leur positionnement) et de manière plus générale le sens d'écoulement de la nappe, doivent être requalifiés par l'exploitant. Il lui est donc

explicitement demandé :

- de faire contrôler par une société agréée ou accréditée la conformité des trois piézomètres au regard des réglementations et normes en vigueur et de transmettre les résultats de ce contrôle aux services de l'inspection ;
- de mettre à jour l'étude hydrogéologique prévue par le présent article, en faisant intervenir un hydrogéologue notamment pour définir le sens d'écoulement de la nappe et pour réviser l'analyse du positionnement des piézomètres de surveillance ;
- le cas échéant, d'adapter le réseau de surveillance des eaux souterraines en fonction des conclusions de l'hydrogéologue ;
- de faire niveler les piézomètres conformément aux prescriptions du présent article ;
- de faire inscrire ses ouvrages de surveillance à la banque du BRGM.

Par courriel du 05/05/2017, l'exploitant a transféré un devis pour la réalisation d'une analyse des eaux souterraines. Les résultats de cette analyse n'ont pas été transmis par la suite.

Le jour de l'inspection, l'exploitant remet le rapport de la dernière analyse des eaux souterraines, réalisée en juin 2017. Selon les résultats de ces mesures, le propiconazole et la perméthrine n'ont été détectés dans aucun des puits. Il ajoute avoir récemment contractualisé une surveillance semestrielle avec le laboratoire départemental d'analyses du Jura (LDA39), qui n'a pas encore été appliquée.

Il présente également un document "programme d'autosurveillance des eaux souterraines" en date du 07/05/07 et qu'il assimile à l'étude hydrologique préalable et requise par le présent article. Ce document ne respecte pas l'ensemble des prescriptions du présent article.

En particulier :

- aucune démarche, basée sur les différents produits ou liquides susceptibles d'être présents dans l'installation et de générer une pollution des sols et/ou des eaux souterraines, ne justifie les paramètres surveillés. La liste de ceux-ci doit être complétée au regard des activités actuelles du site. Par exemple, les hydrocarbures ne sont pas suivis alors que le site utilise régulièrement des huiles pour les machines de découpe du bois et que de nombreux véhicules et camions circulent sur le site. Autre exemple : les biocides tébuconazole et IPBC ne sont pas surveillés, alors que le produit de traitement en contient ;
- les nappes d'eau souterraine à surveiller ne sont pas clairement identifiées ;
- le plan de surveillance ne décrit pas clairement les coordonnées et les caractéristiques des puits ;
- le rapport de surveillance de 2017 indique qu'en fonction de l'activité du captage d'alimentation en eau potable de Villevieux, la circulation des eaux souterraines semble changer. Lorsque le captage est en fonctionnement, ce n'est plus le puits P1 qui est en amont, mais le puits P2. Le puits P1, en position latérale, est trop éloigné latéralement pour être considéré en aval du site. **En l'état actuel, la présence, en toutes circonstances, d'au moins un puits en amont et de deux puits en aval du site, n'est pas démontrée ;**
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ne sont pas précisés ;
- la fréquence de surveillance (au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées), n'est pas précisée et n'est au jour de l'inspection pas respectée ;
- les piézomètres sont proches de zones d'activité, telles que des zones d'entreposage de produits finis et/ou de passage de véhicules. Ils sont, au regard de cette proximité, insuffisamment signalés et ne sont pas protégés contre d'éventuels accrochages par un véhicule. Il est rappelé que le puits P3 a été accidentellement détruit en 2019 par un camion. Par ailleurs, le rapport de surveillance de 2017 indique la présence de sciures potentiellement traitées dans le puits P3, qui n'est donc pas suffisamment protégé pour prévenir la migration d'éventuels polluants dans les eaux souterraines ;
- les documents présentés ne prennent pas en compte le fait que le puits P3 a été détruit puis reconstruit à un endroit différent, ce qui remet en cause les fondements de la surveillance actuelle ;
- les puits ne sont pas nivelés et ne sont pas inscrits à la banque du BRGM.

De manière générale, l'exploitant n'a pas donné suite aux demandes liées à la non-conformité n° 9

de l'inspection précédente.
CONSTAT NON SOLDE. L'étude hydrogéologique préalable, le programme de surveillance des eaux souterraines, ainsi que les 3 piézomètres du site, ne respectent pas l'ensemble des prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Suites de l'insp. du 29/11/16 : constat n°10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 et 67
Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosif
Prescription contrôlée : Art. 26 : localisation des risques. L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses entreposées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courtes durées. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.[...] Art. 67 : ventilation des locaux. Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal. Rappel du constat (inspection du 29/11/16) : vapeur de gazole constatée dans le conteneur maritime (aération insuffisante et cuves de gazole laissées ouvertes à l'intérieur). Le jour de l'inspection, les événements des cuves de gazole ont été reliés par des canalisations en PVC à un événement extérieur (photographie n° 8). Aucune odeur de gazole n'est constatée en extérieur. CONSTAT SOLDE. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan de localisation des risques conformément aux dispositions du présent article 26. NON-CONFORMITE : absence de plan de localisation des risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...]Les installations électriques [...]sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.[...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le dernier rapport de contrôle des installations électriques (septembre 2022). Le contrôle précédent avait été réalisé en septembre 2021. La fréquence de contrôle est respectée.
ABSENCE D'OBSERVATION.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1 et 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 7.1. Gestion des déchets : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.[...] 7.3. Entreposage des déchets : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Le jour de l'inspection, des déchets de natures variées (déchets métalliques, anciens fûts métalliques de stockage d'huiles, pièces de machines de traitement du bois inutilisées depuis plusieurs années, anciens GRV de produits de traitement de bois... cf. photographies n° 9, 10, 11 et 12) sont constatés sur l'ensemble du site. Ces déchets sont entreposés sur un sol non imperméabilisé, exposé aux intempéries. Concernant les écorces, l'exploitant explique que ces écorces sont habituellement entreposées en benne.

NON-CONFORMITE : certains déchets ne sont pas entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

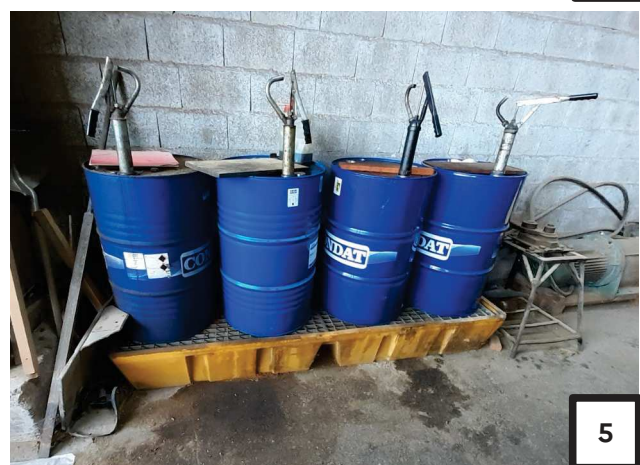
N° 12 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Contrôle de l'accès : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site n'est pas clôturé, ce qui fait que les personnes étrangères à l'établissement ont un accès libre aux installations. L'exploitant mentionne avoir été plusieurs fois victime d'intrusions malveillantes, selon lui pour voler du gazole.
NON-CONFORMITE : les personnes étrangères à l'établissement peuvent accéder aux installations sans l'autorisation de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Comblement du puits détruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.[...]
Constats : Comme évoqué dans les constats précédents, l'exploitant explique que l'ancien puits P3 a été accidentellement détruit en 2019 par un camion, et qu'il a été rebouché en y déversant un matériau inerte. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la nature exacte et la provenance du matériau utilisé, ni de décrire précisément comment le rebouchage s'est déroulé.
DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera, notamment sur la base : - d'une description de la méthode utilisée pour reboucher le puits ; - d'une analyse des sols et matériaux utilisés pour reboucher le puits ; que ce comblement garantit l'absence de transfert de pollution vers les sols et eaux souterraines surveillées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Annexe : photographies





7



8



9



10



11



12